Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 062-216201780-20261104-DEC26414-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-414 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MANDAT SPECIAL – DEPLACEMENT 108ème CONGRES DES MAIRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 31.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-55 en date du 21 mars 2026 déterminant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus de la commune

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-57 en date du 09 avril 2026 confirmant les modalités de mise à disposition d'un véhicule par le conseil municipal à ses membres et aux agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que le salon des maires et des collectivités locales se tiendra du 24 au 26 novembre 2026 à Paris-Expo – Porte de Versailles à Paris ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière est adhérente de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ;

Considérant que le congrès des maires de France et des présidents d'intercommunalité organisé par l'Association des Maires de France se tiendra également du 24 au 26 novembre 2026 à Paris-Expo – Porte de Versailles à Paris ;

Considérant que l'organisation du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France à Paris engendre une affluence exceptionnelle de participants, entraînant une forte sollicitation des capacités hôtelières et des établissements de restauration, ainsi qu'une augmentation des tarifs pratiqués ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 062-216201780-20261104-DEC26414-AU

Considérant qu'il convient de tenir compte de ces circonstances particulières afin de permettre aux élus désignés d'accomplir leur mandat spécial dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que le conseil municipal a expressément autorisé le dépassement conformément à l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

DÉCIDE

Article 1: Mandat spécial est conféré à Madame Sandrine Prud'Homme, Maire déléguée de la commune déléguée de Labuissière pour représenter la commune déléguée et participer à Paris au 108e Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France qui se déroulera du 24 au 26 novembre 2026.

Article 2 : Le mandat spécial est donné du 23 novembre 2024 au 26 novembre 2026 inclus.

Article 3 : **AUTORISER** la prise en charge des dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ce mandat spécial qui seront remboursées selon des modalités fixées par la délibération 2026-55 du conseil municipal du 21 mars 2026 à savoir :

- remboursement aux frais réels et sur présentation de justificatifs ;
- en favorisant, dans la mesure du possible, les transports collectifs et notamment le transport ferroviaire par rapport à l'avion ;
- pour l'étranger : d'emprunter les lignes aériennes en cas d'impossibilité d'utilisation du transport ferroviaire.
- en privilégiant les secondes classes ou classes économiques.

Article 4 : **AUTORISER** la prise en charge des frais que nécessite l'exécution de ce mandat spécial, qui seront remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat à savoir :

- 140€ pour Paris au titre du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner (par nuit) ;
- 20€ pour Paris au titre du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (par repas).

Article 5 : Les frais d'hébergement et de restauration engagés dans le cadre du présent mandat spécial pourront faire l'objet d'une prise en charge aux frais réals, sur présentation des justificatifs correspondants, conformément aux modalités dérogatoires prévues par la délibération du conseil municipal relative au remboursement des frais de déplacement des élus.

Compte tenu de l'affluence exceptionnelle générée par le congrès des maires et des contraintes particulières pesant sur l'offre hôtelière et de restauration, le recours à des prestations dont les tarifs excèdent les montants forfaitaires habituellement applicables est expressément autorisé, dans la limite des plafonds dérogatoires fixés par ladite délibération, soit :

- 250€ par nuitée à Paris, petit-déjeuner et taxe de séjour compris ;
- 35€ par repas à Paris

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 062-216201780-20261104-DEC26414-AU

Ces dépenses devront présenter un caractère nécessaire et proportionné aux besoins du déplacement et demeurer limitées aux montants effectivement engagés et justifiés.

Article 6 : **AUTORISER** la prise en charge de la somme de 95€ relative aux frais d'inscription au 108e Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France pour l'élu concerné par le mandat spécial.

Article 7 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 4 novembre 2026

Ludovic PAJOT,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Maire de Bruay-La-Buissière

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 16 NOV. 2026 et de sa publication le 17 NOV. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.